.

RDONNANCE Nº 010/79 DU 27 AVRIL 79

modifiant les Ordonnances n°20 et 21/77 du 6 Juin 1977 portant organisation et fonctionnement des Régions, Districts et Communes et confiant leur gestion aux Commissaires Politiques.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGO-LAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u l'Acte n° 38/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics;

(/u l'Ordonnance n° 20/77 du 6 Juin 1977 portant organisation et fonctionnement des Régions et Districts;

(/u l'Ordonnance n°21/77 du 6 Juin 1977 portant organisation et fonctionnement des Communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo et Nkayi

Le Bureau Politique entendu ;

(T) RDONNE:

TITRE I

DES REGIONS ET COMMUNES.

ARTICLE 1ER. - Jusqu'à la mise en place des Pouvoirs Populaires les Régions et Communes sont administrées par des Commissaires politiques, choisis parmi les Membres du Comité Central et du Parti Congolais du Travail.

ARTICLE 2.- Les Commissaires Politiques exercent les attributions anciennement dévolues aux Présidents des Délégations Spéciales de Régions et de Communes telles que définies par les Articles 3 et 4 des Ordonnances n°20 et 21/77 du 6 Juin 1977 susvisées.

ARTICLE 3.- Les Commissaires Politiques sont chargés en outre de la préparation des élections à l'Assemblée Nationale Populaire, aux Conseils Populaires de Régions, de Districts et de Communes, de la mobilisation politique et d'un meilleur encadrement des larges masses populaires.

ARTICLE 4.- Les Commissaires Politiques sont nommés par Décret du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, pris après avis du Bureau Politique.

ARTICLE 5.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires Politiques sont assistés d'un Secrétaire chargé des Activités du Parti et d'un Secrétaire chargé de l'Administration.

T_I T R E II

DES DISTRICTS ET P.C.A.

ARTICLE 6.- Les Délégations Spéciales de Districts prévues par l'Ordonnance n°20/77 du 6 Juin 1977 sont abrogées.

Jusqu'à la mise en place des Pouvoirs Populaires, les Districts sont administrés par les trois (3) Permanents du Comité du Parti du District dont:

- Le Président
- Le Secrétaire Permanent
- Le Secrétaire chargé de l'Administration et de l'Organisation

assistés d'un Conseiller Administratif.

ARTICLE 7.- Le Président du Comité du Parti du District exerce les attributions anciennement dévolues aux Présidents des Délégations Spéciales des Districts telles que définies par l'article 6 de l'Ordonnance n°20/77 du 6 Juin 1977.

ARTICLE 8.- Jusqu'à la mise en place des Conseils Populaires des Régions et des Districts, l'Administration des Postes de Contrôle Administratif (P.C.A.) demeure telle que fixée par l'article 7 de l'Ordonnance n°20/77 du 6 Juin 1977.

ARTICLE 9.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires antérieures sera appliquée selon la procédure d'urgence, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

BRAZZAVILLE, LE 27 AVRIL 1979

- COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-